

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi douze décembre à quatorze heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 06 décembre 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1^{er} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Maurice PELAGE (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)
 Mme FILIMOHAAU Marguerite (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusés :

M. Mickael LELONG
 M. Jean-Irénée BOANO
 M. Pétélo SAO

Absents :

M. Romuald PIDJOT
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	30

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.
 Madame Sabrina WEDE est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 83 /24/XII

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ETAT, RELATIVE A LA COORDINATION DES FORCES DE POLICE MUNICIPALE ET DE GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 12 décembre 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013,

Vu la note explicative de synthèse n° 44/2024 du 06 décembre 2024 ;

Sur proposition de la commission chargée de l'hygiène publique, de la sécurité des biens et des personnes et de la cause animale en date du 27 novembre 2024 et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de l'Etat avec le Haut-Commissaire et le Général commandant la Gendarmerie, en lien avec le procureur de la République, ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire, le Haut-Commissaire, le Commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

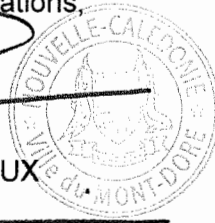
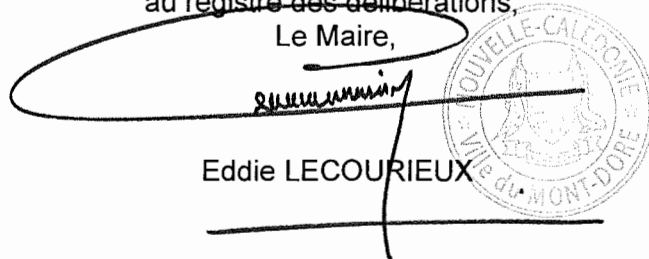
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 DECEMBRE 2024

Le secrétaire de séance,



Sabrina WEDE

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,



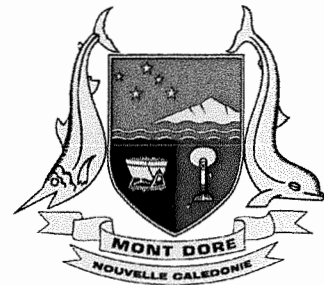
Eddie LECOURIEUX

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Haut-Commissariat de la république en Nouvelle-Calédonie
Gendarmerie Nationale
Procureur de la République
Direction de la sécurité
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE



CONVENTION COMMUNALE

DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Monsieur Louis LE FRANC, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

et

Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire de la Ville du Mont-Dore,

Après avis du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune du MONT-DORE pour garantir aux habitants leur droit à la sécurité.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.131-3 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent à SAINT-MICHEL pour le secteur Nord de la commune du MONT-DORE et le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de PLUM territorialement compétent sur le secteur Sud de la commune de MONT-DORE (la limite étant le Pont de La Coulée).

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- La lutte contre les méfaits de l'alcoolisme en milieu urbain et rural ;

- La responsabilisation des parents ;
- La prévention situationnelle en général ;
- La vidéo protection ;
- La prévention de la récidive ;
- La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

L'augmentation de la population, l'évolution de la délinquance et la permanence d'une forte insécurité routière rendent indispensable une étroite coopération entre les deux forces de l'ordre installées sur la commune.

La présente convention entre la police municipale et la gendarmerie nationale a pour objet :

- De décrire l'organisation des forces chargées de la sécurité publique sur la commune ;
- De définir la doctrine d'emploi de la police municipale, les objectifs en commun avec la gendarmerie nationale pour mieux lutter contre l'insécurité ;
- De définir les modalités pratiques de collaboration entre les deux forces de sécurité.

TITRE I – LA COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 1^{ER} : Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Le cœur de métier de la police municipale est la préservation de la tranquillité publique. La police municipale est un acteur de proximité pour la population. Elle assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages portés, pédestres, équestres, bicyclettes ou motocyclettes).

La police municipale est compétente sur tout le territoire de la commune. Les moyens coercitifs dont elle dispose sont les suivants : Bâtons de défense, TONFA, bombes lacrymogènes. Les agents doivent être dotés en 2024 de lanceurs de balles de défense de type flash-ball. La police municipale est notamment composée d'une brigade de moyens spécialisés, depuis le 1^{er} janvier 2024, doté de 2 auxiliaires canins, 3 motards et 2 chevaux.

ARTICLE 2 : Les missions de droit commun de la police municipale :

- Assurer la garde statique des bâtiments communaux ;
- Assurer la surveillance des établissements scolaires et de leurs abords : le lycée, les collèges et éventuellement les écoles primaires et maternelles ;
- Veiller aux dégradations perpétrées sur les biens et bâtiments publics et notamment par la mise en place d'une procédure simplifiée de lettres-plaintes adressées conjointement aux commandants de brigades du secteur concerné et au référent tags de la gendarmerie ;
- Lutte contre les méfaits de l'alcoolisme en milieu urbain et rural ;
- Assurer également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : ceux du lycée, des collèges et des écoles primaires et maternelles ;

- Assurer la surveillance des foires et marchés, en particulier les vide-greniers et les marchés ;
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ;
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service ;
- Procéder à des recherches dans l'intérêt des familles (recherches de parents ou amis, fugues de mineurs...) ;
- exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 20), des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ;
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la Ville du Mont Dore.
- Le Maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques d'interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance.

La Fourrière intercommunale du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa pourra être sollicitée en renfort pour toutes les opérations de prévention menées, en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : La lutte contre les troubles à la tranquillité publique

Les nuisances sonores perturbent la vie des habitants de la commune et instaurent un sentiment d'insécurité particulièrement néfaste à la cohésion de la cité. La répression des comportements bruyants constitue une priorité pour les forces de l'ordre. La procédure de sanction graduée mise en place avec l'accord du Procureur de la République (timbre-amende puis procédure correctionnelle en cas de réitération) constitue une réponse adaptée et doit être systématiquement appliquée.

La lutte contre les feux d'écobuage et les feux de forêt constitue également un des axes de priorité de la ville qui veille au respect de ses administrés mais également des écosystèmes.

La problématique des ivresses constatées sur la voie publique doit également faire l'objet de sanctions adaptées suivant l'existence ou non d'un trouble à l'ordre public constaté. Sans trouble à l'ordre public, seule la consommation d'alcool sur la voie publique, interdite par arrêté du Maire, peut être réprimée.

La lutte contre la maltraitance animale, la divagation et la surpopulation des animaux ou encore les violences commises sur les animaux feront l'objet de procédures adaptées aux situations relevées par les agents de Police.

ARTICLE 4 - La lutte contre l'insécurité routière

La lutte contre cette forme grave d'atteinte aux personnes doit également guider prioritairement l'action des forces de police de la commune. La conduite en état d'ivresse et les excès de vitesse doivent faire l'objet d'une répression appuyée.

La police municipale est notamment dotée d'un cinémomètre qui pourra être utilisé soit à titre préventif par les agents de police, soit à titre répressif par les agents de police appuyés d'un Officier de Police Judiciaire dans le cadre du contrôle des excès de vitesse.

La police municipale informe au préalable la gendarmerie nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. De même, la gendarmerie informe la police municipale des contrôles routiers et opérations anti-délinquance (OAD) qui sont mis en œuvre sur le territoire communal. La police municipale peut se joindre à ces opérations.

ARTICLE 5 - La lutte contre la délinquance

La lutte contre la délinquance de voie publique (cambriolages, vols à la roulotte, vols de véhicules, dégradations, etc...) doit intervenir en complément des missions traditionnelles de la PM et dans le respect de leurs prérogatives d'agent de police judiciaire adjoint.

Les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les violences intrafamiliales, en nette augmentation, ces dernières années doivent elles aussi être combattues et feront l'objet de signalement aux forces de gendarmerie ou de mises à disposition des auteurs.

ARTICLE 6 - Révision des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 5 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Les Modalités de coordination

ARTICLE 7 - Des champs d'action distincts et une complémentarité des moyens en vue d'objectifs communs.

Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le Maire met en place sur le territoire de sa commune. Les forces de sécurité de l'État et les polices municipales agissent sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 8 - La compétence et la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et les missions prévues au code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

Pendant les heures ouvrables des brigades territoriales de SAINT-MICHEL et de PLUM, l'officier de police judiciaire de permanence (le point d'entrée unique étant le gradé de permanence) peut être contacté physiquement à la brigade de gendarmerie, ou par téléphone par l'intermédiaire du planton. La nuit, mais également en dehors des heures ouvrables, l'officier de police judiciaire sera contacté via le CORG. En cas de difficulté rencontrée, les commandants de la police municipale et des brigades de gendarmerie de SAINT-MICHEL et de PLUM se mettront en relation directe.

ARTICLE 9 - le partage des informations et une mutualisation des moyens

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Au quotidien, des contacts étroits et directs sont entretenus entre les chefs de patrouille de la police municipale et les gradés de permanence des brigades territoriales de gendarmerie de MONT DORE (SAINT-MICHEL et PLUM). Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La communication opérationnelle : par le prêt réciproque de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « VHF » et inversement celui de la gendarmerie sur le réseau de la police municipale, afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale et dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement, peut être envisagée par les autorités administratives. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- La vidéo protection : par la rédaction le cas échéant d'un document, qui sera annexé à la présente convention détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'État consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières. Par ailleurs à compter de 2024, une extension de la vidéo protection est opérée par la mise en place de 19 nouvelles caméras disposées entre le rond-point de LA COULEE et l'hôtel de Ville. Ces caméras sont pour la plupart équipées du système de Vérification des Plaques d'Immatriculation (V.P.I). Un transfert des images de ces caméras est réalisé à la brigade de SAINT MICHEL.
- Les missions identifiées : et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- La prévention des violences urbaines : et de la coordination des actions en situation de crise ;

- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Haut-commissariat et du Procureur de la République, par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ainsi que par la mutualisation des moyens ;
- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- L'encadrement des manifestations : sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

ARTICLE 10 - Des dispositifs opérationnels

a. La lutte contre la délinquance

Les forces de gendarmerie organisent régulièrement des opérations anti-délinquance. Dans la limite de ses compétences, la police municipale est associée à ces opérations, qui ont pour but de lutter contre l'insécurité et d'améliorer la visibilité des forces de police.

b. Les opérations « tranquillité publique »

Des opérations coordonnées entre la police municipale et les forces de gendarmerie sont organisées de jour comme de nuit sur des quartiers particulièrement touchés par l'insécurité et définis prioritairement par le Maire. Ces opérations ont pour objectif de pacifier l'espace public et font l'objet d'un suivi associant éventuellement d'autres acteurs en fonction de la problématique.

c. Les surveillances nocturnes conjointes

Pour lutter contre les nuisances sonores notamment les soirs de fin de semaine, les forces de l'ordre doivent associer leurs efforts et se répartir les interventions et les missions dans les limites des prérogatives des agents de la police municipale. Le centre opérationnel du COMGEND peut, à la demande du gradé de permanence de la brigade ou d'initiative, solliciter une patrouille de la police municipale en renfort. Dans l'hypothèse où une intervention effectuée par les agents de la police municipale nécessiterait l'intervention des brigades de gendarmerie, ces dernières prévenues immédiatement, se transportent le plus rapidement possible sur l'événement.

ARTICLE 11 - Des actions préventives communes

Dans le cadre de la prévention, des actions conjointes peuvent être mises en place, notamment dans les établissements scolaires de la commune.

ARTICLE 12 - Les moyens mutualisables

Les moyens matériels qui peuvent être mis en commun sont les suivants : cinémomètres, radios, véhicules. Chacune des unités est responsable de la maintenance de ses moyens matériels.

ARTICLE 13- La transmission des données confidentielles

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification

par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- CoRo (Contrôle routier) ;
- FVV (fichier des véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure décrite en annexe.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et / ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et / ou pénales.

ARTICLE 14 - L'information du Maire

Responsable de la sécurité vis-à-vis de ses administrés, le Maire doit être tenu informé de l'évolution de l'insécurité ainsi que des événements importants ou marquants qui se produisent sur la commune (cf. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Le responsable des forces de sécurité de l'État informe sans délai le Maire des faits particuliers et lui transmet mensuellement une synthèse statistique de l'évolution de la délinquance. Les résultats de l'activité de la police municipale sont également communiqués mensuellement aux commandant des brigades, au titre de la réciprocité.

ARTICLE 15 – Les réunions de sécurité

Au-delà des contacts informels et quotidiens, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Deux types de réunions doivent être systématisés :

- a. Une réunion mensuelle associant les chefs de service de la gendarmerie (le commandant de compagnie et les commandants de brigade, le commandant de la brigade de protection des familles), le chef de la police municipale, les responsables de la municipalité.

Cette réunion est l'occasion de faire le point sur l'évolution de l'insécurité, à partir des éléments statistiques transmis par la gendarmerie selon le modèle joint en deuxième annexe.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas

échéant, du nombre des agents armés précisant le type des armes et les moyens de forces intermédiaires portés.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

b. Une réunion périodique de l'Observatoire de la Sécurité.

Elle regroupe les commandants des brigades de gendarmerie de PLUM et de SAINT-MICHEL ou leurs représentants ; la direction de la sécurité ou son représentant ; le chef du service de la police municipale ou son représentant ; la direction des services d'animation et de prévention ou son représentant ; la direction du centre communal d'actions sociales (CCAS) ou son représentant ; la direction du S.M.T.U. ou son représentant ; le gestionnaire de fourrière intercommunale ou son représentant ; le représentant communal de l'enseignement primaire, la direction du collège de Plum ou son représentant ; la direction du lycée du Mont-Dore ou son représentant ; la direction du collège de Boulari ou son représentant ; la direction du lycée Saint Pierre Chanel et du collège de la Conception ou leur représentant ; le représentant du syndicat des commerçants et les représentants des bailleurs sociaux.

Préparées par le coordonnateur du CLSPD, ces réunions sont l'occasion de recueillir les informations relatives à l'évolution de la délinquance mais également des actes d'incivilités, d'en affiner l'analyse par quartier, d'établir un bilan d'étape pour les fiches actions dont les membres sont les pilotes, de répondre aux demandes d'avis qui lui sont soumises par le CLSPD, le CLSPD restreint ou le coordonnateur du CLSPD et de soumettre toute proposition susceptible de rendre plus efficace la politique de prévention de la délinquance et de la sécurité.

Des réunions à thématique particulière seront provoquées en tant que de besoin, comme les réunions de quartiers ou de pieds d'immeubles.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - La formation des policiers municipaux et des gardes-champêtres.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application de la présente convention implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

Aussi selon les besoins formulés par la police municipale, le commandant de la compagnie peut mettre en œuvre des actions de formations au profit des policiers municipaux. Ces actions peuvent revêtir des formes différentes : stage en brigade des jeunes policiers municipaux et gardes-champêtres, cours théoriques sur les réglementations applicables en matière de police de la route, formation à l'intervention professionnelle, au contrôle des personnes et des véhicules, à la maîtrise de l'adversaire, ou encore des formations continues, dispensées à l'unité équestre depuis plusieurs années déjà, et à l'unité motocycliste de la police municipale.

Les formations préalables à l'autorisation de port d'armes mentionnées à l'article R.511-19 du code de sécurité intérieure et les formations d'entraînement mentionnées à l'article R.511-21 du CSI sont organisées par le centre de formation de la police nationale en Nouvelle-Calédonie (STRF-DTPN).

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Haut-

Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au Maire. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

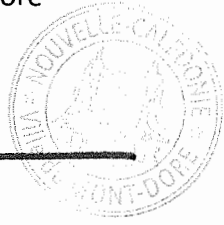
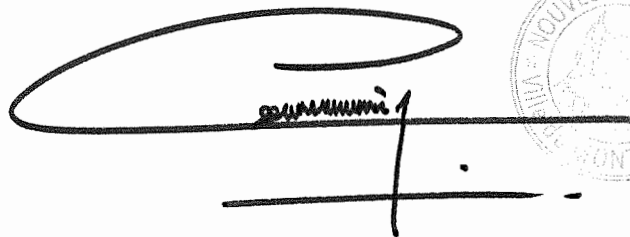
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Au MONT DORE, le

Monsieur Louis LE FRANC
Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Monsieur Nicolas MATTHEOS
Commandant de la Gendarmerie
en Nouvelle-Calédonie

Monsieur Eddie LECOURIEUX
Maire de la Ville du Mont-Dore



En présence de Monsieur Yves DUPAS
Procureur de la République en Nouvelle-Calédonie

ANNEXE Article 13

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique. Les demandes seront à formuler auprès des adresses électroniques listées en annexe en fonction du secteur de compétence. Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques listées en annexe. Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Utilisation de la messagerie électronique. Les demandes seront à formuler auprès des adresses électroniques en fonction du secteur de compétence :

- Brigade de gendarmerie Saint-Michel : bta.st-michel@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Brigade de gendarmerie Plum : bta.plum@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes :

- veronique.waneisi@ville-montdore.nc (cheffe de la police municipale) ;
- jean-bernard.fuller@ville-montdore.nc (adjoint au chef de la police municipale) ;
- dorothee.peckett@ville-montdore.nc (chef de brigade) ;
- stephanie.pothin@ville-montdore.nc (chef de brigade) ;
- frederic.monin@ville-montdore.nc (chef de brigade) ;
- david.gruner@ville-montdore.nc (chef de brigade) ;
- claudia.heafala@ville-montdore.nc (chef de brigade).

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone. Les demandes seront à formuler en appelant les numéros de téléphone listés en annexe. Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants listés en annexe. Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Utilisation du téléphone. Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

- 44.87.26 (ligne BTA Saint-Michel)
OU
- 44.87.70 (ligne BTA Plum)

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

- 43.64.00 (police municipale Mont-Dore)
- 75.39.14 (cheffe de la police municipale)
- 71.75.01 (adjoint au chef de police municipale)
- 71.77.81 (chef de brigade)
- 71.74.91 (chef de brigade)
- 71.08.92 (chef de brigade)
- 79.55.90 (chef de brigade)
- 91.30.05 (chef de brigade)

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD » (Règlement européen 2016/679 applicable en Nouvelle-Calédonie depuis le 1er juin 2019) et dans le cadre de l'exécution de la présente convention les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions visées.

Les parties sont responsables des informations recueillies par elles dans le cadre de la présente convention. Chacun est le responsable de traitement des données à caractère personnel collectées. Cependant les Parties sont amenées à se communiquer des données à caractère personnel et notamment des données sensibles.

Ces traitements de données à caractère personnel sont destinés à la réalisation des missions visées par la présente convention, notamment des missions d'intérêt public, ce qui constitue la base juridique du traitement.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de ces missions et jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Les destinataires des données sont désignées en annexe de la présente convention.

Il est ici précisé qu'aucune donnée à caractère personnel n'est transférée en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne.

A cet effet, en cas de transfert des données en dehors de l'Union Européenne, les Parties s'engagent à informer leur co-contractant avant transfert desdites données.

Conformément à la législation et la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition relativement aux informations la concernant, ainsi que des droits de portabilité et de limitation.

Ces droits devront être exercés par les personnes concernées, auprès du délégué à la protection des données (DPO) – Ville du Mont-Dore, Délégué à la protection des données - Mairie du Mont-Dore - BP 3 - 98810 Mont-Dore ou par courriel à : dpo@ville-montdore.nc

Toute personne a la faculté d'adresser une réclamation à la CNIL.

Les Parties s'engagent à ne pas transmettre, divulguer, vendre, louer ou commercialiser de quelque façon que ce soit ces données à des tiers, sans l'accord des personnes concernées, sauf en cas d'obligation légale ou d'injonction émanant d'une autorité judiciaire ou administrative.

Les Parties s'engagent lorsqu'ils le doivent à informer les personnes concernées de la collecte de leurs données, de la réglementation qui encadre ladite collecte et de leurs droits.

Les Parties s'engagent à protéger et assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel conformément à la réglementation, en particulier en prenant toutes les précautions d'usage pour empêcher que les données puissent être déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En cas de perte ou de violation des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à informer leur co-contractant dans un délai maximal de 72h à compter de la découverte de la perte ou du vol.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer la convention avec l'Etat, relative à la coordination des forces de police municipale et de gendarmerie sur le territoire communal.

P.J. : - Projet de délibération
- Projet de convention

Dans le cadre de sa politique de sécurité et de prévention de la délinquance, la Ville du Mont-Dore souhaite mettre à jour la convention de partenariat avec l'Etat. Il s'agit là de renforcer la coordination entre la police municipale du Mont-Dore et les forces de gendarmerie.

Ce document dont le décret N° 2013-1113 du 4 décembre 2013 fixe le cadre, décrit les priorités municipales en termes de sécurité et de prévention de la délinquance : lutte contre les violences intra familiales, contre l'insécurité routière ou encore les nuisances sonores, notamment. Il définit les missions des différents partenaires et les modalités de coordination opérationnelle sur le terrain : opérations conjointes anti-délinquance, renforcement des moyens de communication, accès aux fichiers des personnes ou des permis de conduire, organisation des sessions de formation, mise à disposition de la vidéoprotection communale pour les enquêtes de gendarmerie, nouveaux moyens au niveau des armements de la police municipale.

La convention met en avant l'importance d'une action concertée et de proximité tout en affirmant la complémentarité des différentes forces de sécurité sur notre territoire.

Pour sa mise en application, ce document fera l'objet d'une signature entre le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie de Nouvelle Calédonie, le procureur de la République et le Maire du Mont-Dore.

Il est donc proposé d'habiliter le Maire à signer cette convention avec l'Etat.

Observations de la commission municipale chargée de l'hygiène publique, de la sécurité des biens et des personnes et de la cause animale, en date du 27 novembre 2024 :

M. PAAGALUA souhaite que l'article 14 de la convention soit modifié comme suit :

Au lieu de lire « L'information du Maire » lire « L'information du Maire ou de son représentant ».


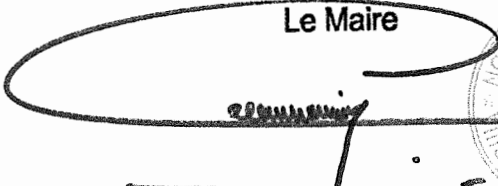
Le secrétaire général indique que sur le principe cela ne devrait pas poser de problème mais que la question sera tout de même posée aux services de l'Etat.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 06 DEC. 2024

Le Maire



Eddie LECOURIEUX